

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de police de Bourg-en-Bresse
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

A l'audience publique du TROIS MAI DEUX MIL DIX-NEUF à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Michel MOUTON
Greffier : Mme Florence PETIT
Ministère Public : Mme Isabelle GARIBALDI

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom	:		
Prénoms	:		Sexe :
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt :
Filiation	:		
Demeurant	:		
Sit. Familiale	:		Nationalité :
Profession	:		

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 04/10/2018 a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 23/08/2018 notifiée le 28/09/2018 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29/09/2018 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 21/03/2019 ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFÉ
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOURG EN BRESSE
CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DE L'AIN
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER



MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que _____ est poursuivi pour avoir à :

- MONTRACOL (ROUTE DEPARTEMENTALE RD936) en tout cas sur le territoire national, le 16/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 118 km/h - Vitesse retenue : 112 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 23/08/2018 et statuant à nouveau ;

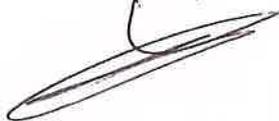
DECLARE _____ **non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;**

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MOUTON, Président, assisté de Madame Florence PETIT, Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

